



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 58 – 18 mai 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 pour le logement situé au lieu-dit « La Brissette » à Issé.

Arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 pour le logement situé 14, rue de la Poste à Montbert.

Arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental d'un logement lot n° 68 sis 120, Boulevard des Poilus à Nantes

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2018-13 du 14 mai 2018 de délégation de signature St-Nazaire/GHT44.

Décision n°2018-15 du 15 mai 2018 de délégation de signature PILNH.

Centre Hospitalier de Blain

Décision favorable n° 2018/136 du 14 mai 2018 portant sur la prise en charge des séjours vacances des patients de l'AFTAdultes par le CHS de Blain.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté d'agrément n° 44-18-03 du 17 Mai 2018 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "Maison pour Tous - Centre Socioculturel" de La Chapelle Sur Erdre.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2018/SEE-Biodiversité/129 du 11 mai 2018 portant autorisation de pêches scientifiques sur le ruisseau de l'Aubinière et ses affluents sur le territoire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE-Biodiversité/130 du 11 mai 2018 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de la Boulogne, de la Maine, de la Sanguèze et de la Sèvre Nantaise.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE-Biodiversité/131 du 15 mai 2018 portant autorisation pour un parcours de pêche de nuit de la carpe sur la rive droite de la Loire du pont de Oudon au pont d'Ancenis.

Arrêté préfectoral du 15-05-2018 de désignation et renouvellement des mandats des membres permanents de la Commission départementale d'aménagement cinématographique de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 15-05-2018 de désignation et renouvellement des mandats des membres permanents de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 14 mai 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Loire-Atlantique.

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire

Décision du 14 mai 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac situé sur la commune de Saint-Nazaire

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation du 15 mai 2018 de signature de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire Atlantique en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1er juin 2018.

DIRPJJ - Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest

Arrêté préfectoral du 26 avril 2018 et portant sur la tarification 2018 du Service de Réparations Pénales de l'association AAE 44.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant interdiction de stationnement de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire (Nantes) à l'occasion du match de football du 19 mai 2018 opposant le Football Club de Nantes au Racing club de Strasbourg.

Arrêté préfectoral du 17 mai 2018 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément, pour le département de la Loire-Atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral 2018/BPEF/133 du 17 mai 2018 portant dérogation à l'implantation en zone inondable d'un système d'assainissement non collectif sur la commune de Sainte Luce sur Loire

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/132 du 17 mai 2018 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/085 du 28 août 2017, autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système de traitement des eaux usées "les Mares Noires" sur le territoire de la commune de Nort-sur-Erdre - Recherche des substances dangereuses.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 14 mai 2018 actant de la transformation du SIAEP Vignoble Grandlieu en syndicat mixte.

Arrêté préfectoral du 14 mai 2018 actant de la transformation du SIAEP Nort-sur-Erdre en syndicat mixte.

Arrêté préfectoral modificatif n°61 du 16 mai 2018 portant changement de dénomination sociale et commerciale concernant la SARL MELANGER, anciennement SARL MEMORIA Services Funéraires

Avenant à l'arrêté préfectoral modificatif n°47 du 16 mai 2018 portant changement de dénomination sociale et commerciale concernant la SARL MELANGER, anciennement SARL MEMORIA Services Funéraires

Préfecture 49

Arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 96 du 25 avril 2018 portant modification de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 pour le logement situé au lieu-dit « La Brissette » à ISSE.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 déclarant l'installation électrique dangereuse à titre imminent dans le logement situé au lieu-dit « La Brissette » à ISSE (44520) - références cadastrales : parcelle ZP section n°76, propriété de Monsieur Jannick HAMON domicilié au 2 La Chapelette à BONNOEUVRE (44540) et de Madame Yvette HAMON domiciliée au 11 Le Coudray à BONNOEUVRE (44540) ;
- VU** le rapport établi par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, du 20 mars 2018, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité au 20 mars 2018, et leur exécution en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique dispose que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 et que le logement susvisé ne présente plus de risque imminent pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 déclarant l'installation électrique dangereuse à titre imminent dans le logement situé au lieu-dit « La Brissette » à ISSE (44520) - références cadastrales : parcelle ZP section n°76, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jannick HAMON domicilié 2, La Chapelette à BONNOEUVRE (44540) et à Madame Yvette HAMON domiciliée 11, Le Coudray à BONNOEUVRE (44540), les propriétaires, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie d'Issé et sur la façade de l'immeuble.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune d'Issé, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, au président du conseil départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Issé, le directeur général de l'agence régionale de santé pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 pour le logement sis 14, rue de la poste à Montbert.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 déclarant l'installation électrique ainsi que l'installation de la chaudière à gaz dangereuses à titre imminent, dans le logement sis 14 rue de la poste à Montbert (44140) - références cadastrales : parcelle AB section n°215, propriété de Monsieur Ange Lionel ANDROUIN, né le 5 février 1969 à Paris et domicilié au 18 rue de la poste à Montbert (44140) ;
- VU le rapport établi par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, du 11 décembre 2017, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité au 11 décembre 2017, et leur exécution en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique dispose que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 et que le logement susvisé ne présente plus de risque imminent pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 déclarant l'installation électrique ainsi que l'installation de la chaudière à gaz dangereuses à titre imminent, dans le logement situé au 14 rue de la poste à MONTBERT (44140) - références cadastrales : parcelle AB section n°215, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ange Lionel ANDROUIN, né le 5 février 1969 à Paris et domicilié 18, rue de la poste à Montbert (44140), le propriétaire, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Montbert et sur la façade de l'immeuble.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Montbert, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, au président du conseil départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Montbert, le directeur général de l'agence régionale de santé pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au
Règlement Sanitaire Départemental d'un logement lot n°68
sis 120, Boulevard des Poilus à Nantes.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur et Madame Didier DELAUAUD domiciliés au 5, avenue des prairies à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240), propriétaires du local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 120 boulevard des poilus à NANTES (44000), références cadastrales AZ 913 lot n°68 ;
- VU le procès-verbal de constatation des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 13 mars 2018, transmis par Madame le maire de la ville de Nantes, et relatif au local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 120 boulevard des poilus à NANTES (44000), références cadastrales AZ 913 lot n°68 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDÉRANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 120, boulevard des poilus à NANTES (44000), références cadastrales AZ 913 lot n°68 ; propriété appartenant à Monsieur et Madame Didier DELAVAUD domiciliés au 5, avenue des prairies à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

DECISION n°2018-13
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction des achats du GHT 44 au 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier de St-Nazaire et le CHU de Nantes établissement support au 12 mars 2018 ;

DECIDE

Article 1

Madame **Catherine FURIC** directrice adjointe et référente achats du Centre Hospitalier de St-Nazaire, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier de St-Nazaire les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier de St-Nazaire les marchés subséquents dont la remise en concurrence par l'établissement partie est prévue par l'accord-cadre,
- les marchés lancés avant le 31 décembre 2017, dans le cadre des groupements de commandes au sein desquels le Centre Hospitalier de St-Nazaire a été désigné en qualité de coordonnateur, ainsi que leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine FURIC** même délégation est donnée à Monsieur **Hervé CHARVET**, directeur adjoint des finances et référent achats du Centre Hospitalier de St-Nazaire

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, Madame **Catherine FURIC** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire »

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Article 5


La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 14/05/2018.

Nantes, le 14/05/2018

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PPERF, RAA, PRH

**DECISION n°15/2018
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction à compter du 01/01/2018.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction des travaux et des techniques, direction des services numériques, direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit également délégation à l'effet de signer les marchés publics dans les mêmes conditions que celles attribuées au directeur des achats (cf. article 6).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Article 3

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des travaux et des techniques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- la signature des actes de mise à disposition et de constitution de servitude,

- toutes les décisions d'assignation des personnels non médicaux ainsi que les décisions relatives au temps de travail individuel (temps plein, temps partiel) des agents non médicaux,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des travaux et des techniques y compris les décisions d'assignation.

Il reçoit également délégation à l'effet de signer tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction et toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Au sein de la Direction des Travaux et des Techniques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics :

- Au sein du processus Services Techniques : Messieurs Jean-Maurice GIRARD, Yves LEBRETON et Régis BOURBIGOT, ingénieurs,
- Au sein du processus Conduite d'opérations : Madame Marie CHESNEAU, Messieurs Guillaume CATOIRE, Thomas GAUMART et Xavier Maigne, ingénieurs,
- Au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence Messieurs Philippe LERAY, Serge JAUBERT, Mikael DESLANDES, Damien LE TOUTOUR, Pierre TOUROUDE, Serge LE GOFF et Jérôme MESCAM, ingénieurs,
- Au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur,

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 4

Monsieur Olivier PLASSAIS, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Madame Aude MENU.

Monsieur Olivier PLASSAIS reçoit délégation pour signer l'ensemble des demandes individuelles d'attribution des cartes CPE/CPS et Madame Isabelle NENON, technicienne, pour les opérations de commande en ligne exclusivement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, Monsieur Thierry DUMOULIN, Monsieur Jean-Christophe KERVALET et Monsieur Thomas LECHEVALLIER, ingénieurs.

Monsieur Olivier PLASSAIS est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement relatifs aux services numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, Monsieur Thierry DUMOULIN, Monsieur Jean-Christophe KERVALET et Monsieur Thomas LECHEVALLIER pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Thierry DUMOULIN, pour le département infrastructures numériques et services de proximité,
- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour le département applications et projets,
- Monsieur Thomas LECHEVALLIER, pour le département dossier patient territorial.

Article 5

Madame Aude MENU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, y compris les décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Au sein de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, Madame Céline PROUTEAU, ingénieur, est chargée du service des achats hôteliers et de la politique hôtelière.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement relatifs aux équipements mobiliers et hôteliers et aux fournitures et prestations hôtelières, et en son absence, Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 2 000 euros par commande.

Reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Blaise NSIMBA, ingénieur, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Stéphane DUFEU, Ingénieur, et en son absence Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Patrick DUPONT-BOURGEAIS, ingénieur, et en son absence Madame Anne LE GALL-JOUY, technicien supérieur hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour les déchets et pour le courrier,
- Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les fournitures générales,
- Madame Emilie RACINE, conseillère en hôtellerie hospitalière, pour l'entretien des locaux.

Article 6

Madame Aude MENU, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la direction des achats du GHT 44.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.

Madame Aude MENU est chargée des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Elle reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, elle reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général ou le directeur général adjoint des rapports d'analyse des offres :

- Marchés publics de service portant sur des prestations institutionnelles de type Audit,
- Marchés publics de maîtrise d'œuvre attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours,
- Marchés publics globaux (marchés publics de conception-réalisation, marchés publics globaux de performance, marchés publics globaux sectoriels),
- Marchés publics portant sur des opérations d'investissements dont le montant dépasse le seuil 3 000 000 € HT pour les équipements et le seuil des procédures formalisées pour les opérations de travaux,
- Marchés publics d'assurance,
- Marchés publics conclus au terme d'une procédure de dialogue compétitif,
- Marchés publics réalisés dans le cadre d'UNIHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

Madame Aude MENU préside la commission de l'achat public. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Fabrice DEL SOL ou Monsieur Olivier PLASSAIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et à Monsieur Olivier PLASSAIS.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, pharmacien, chef de service de la pharmacie centrale des médicaments et des dispositifs médicaux, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Monsieur François RONDEAU, Monsieur Johann CLOUET, Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean Claude MAUPETIT, Madame Mireille FERLITA, Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Gaël GRIMANDI, praticiens hospitaliers, Madame Anaïs ROUSSEL, pharmacien assistant spécialiste, Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant de la centrale Arsenal,
- Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean-Claude MAUPETIT, Monsieur François RONDEAU, Monsieur Johann CLOUET, praticiens hospitaliers, Madame Anaïs ROUSSEL, pharmacien assistant spécialiste, pour l'activité relevant de la centrale du médicament.

Madame Isabelle BERARD, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Madame Isabelle BERARD, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BERARD, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien acheteur sur le pôle de biologie.

Article 7

Monsieur Fabrice DEL SOL, Madame Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction des travaux et des techniques, de la direction des services numériques, de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des achats.

Article 8

Madame Pierrette GUIGNET, technicien supérieur hospitalier, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, attachée d'administration hospitalière, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°80/2017 est abrogée.

Article 12

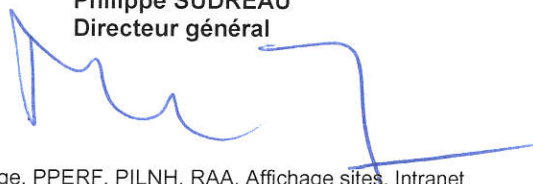
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Nantes, le 15/05/2018

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet

**DECISION FAVORABLE N° 2018/136
PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DES SEJOURS VACANCES DES PATIENTS DE L'AFT
ADULTES PAR LE CHS DE BLAIN**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

la Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

Considérant la nécessité de placer les patients de l'AFT adultes en séjour vacances dans le cadre de leur projet thérapeutique, il est proposé de fixer la participation financière du CHS de Blain à ces séjours à :

47.62€ par journée.

Fait à Blain, le 14 mai 2018

La directrice

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "N. Robin Sanchez", written over the printed name.

Nathalie ROBIN SANCHEZ



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** la décision DRDJSCS/DIRECTION/2017-017 du 01er décembre 2017 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- VU** l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 02 MAI 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée
MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Association « Maison pour Tous – Centre Socioculturel »

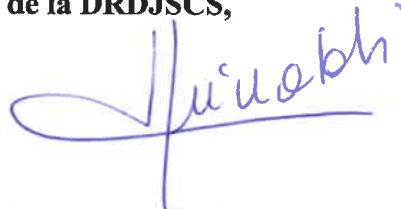
N° 44-18.03

3 bis, rue François Clouet

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Article 2 - Madame la préfète de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **17 MAI 2018**
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la DRDJSCS,



Blandine GRIMALDI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2018/SEE-Biodiversité/129 portant autorisation de pêches scientifiques sur le ruisseau de l'Aubinière et ses affluents sur le territoire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études SCE en date du 13 avril 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 18 avril 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 avril 2018 ;

VU l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 30 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 12 février 2018 donnant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 21 février 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques sur le territoire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire (lieu-dit Bellevue) pour la réalisation d'inventaires piscicoles sur le ruisseau de l'Aubinière et de ses affluents. Ces opérations sont réalisées dans le cadre de la mise en œuvre d'une rénovation des aménagements du complexe de Bellevue.

Ce programme est diligenté par la DREAL des Pays de la Loire.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le Groupe SCE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

- M. TIOZZO Julien (Chef de Projet) ;
- M. MODEIRA DA SILVA Arnaud (responsable de chantier) ;

responsables de l'exécution matérielle :

- Mme RETHORE Anaïs (équipe de pêche) ;
- M. BEDOSSA Lucas (équipe de pêche) ;
- M. HAMON Romain (équipe de pêche) ;
- M. BRENELIERE Jean-Baptiste (équipe de pêche) ;
- M. LE HEURTE Noémie (équipe de pêche) ;
- M. RAMONT Nicolas (équipe de pêche) ;
- M. REMAUD Sylvain (équipe de pêche) ;
- M. DIEBOLT Cédric (équipe de pêche) ;
- Mme PEDRONO Céline (équipe de pêche).

Autres intervenants :

L'intervention de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Lieu d'intervention

Les pêches électriques sont prévues sur le ruisseau de l'Aubinière et de ses affluents sur le territoire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, Pseudorasbora ,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau. Quelques spécimens sont prélevés pour être stockés en viviers sur site pour une étude biométrique.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il la présente à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Sainte-Luce-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

11 MAI 2018

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,

La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

**Arrêté n°2018/SEE-Biodiversité/130 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de la
Boulogne, de la Maine, de la Sanguèze et de la Sèvre Nantaise**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 20 avril 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 24 avril 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 24 avril 2018 ;

VU l'avis de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 30 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 12 février 2018 donnant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 21 février 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau en Loire-Atlantique. Ce programme est diligenté par l'agence française de la biodiversité.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Charles DESBORDES	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BRODIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian BONTEMPS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Emma LIBERATI	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Alan CARO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUAS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du ruisseau	Commune
La Boulogne	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
La Maine	CHATEAU-THEBAUD
La Sanguèze	LE PALLET
La Sèvre Nantaise	VERTOU

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité au conseil départemental de la Loire-Atlantique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Saint-Philbert-de-Grand-lieu, le maire de Château-Thébaud, le maire de le Pallet et le maire de Vertou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

11 MAI 2018

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,

La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2018/SEE-Biodiversité/131 portant autorisation pour un parcours de pêche de nuit de la carpe sur la rive droite de la Loire du pont de Oudon au pont d'Ancenis

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en date du 28 décembre 2017 ;

VU la demande d'autorisation d'un parcours de pêche de nuit de la carpe sur la Loire déposée par la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 avril 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 24 avril 2018 ;

VU l'avis de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 30 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 12 février 2018 donnant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 21 février 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - **Objet de l'arrêté**

La création d'un parcours de pêche à la carpe de nuit est autorisée en rive droite de la Loire du pont de Oudon au pont de Ancenis.

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Amicale des Pêcheurs Anceniens », détentrice des droits de pêche sur ces parcours .

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation de création d'un parcours de pêche de la carpe de nuit est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La pêche de la Carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation rappelée ci-dessous

Article 4 – Secteur géographique

Le parcours de pêche de la carpe de nuit se situe sur les lots 9 et 10 de la Loire en rive droite, du pont de Oudon au pont de Ancenis.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le maire d'Ancenis et monsieur le maire de Oudon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

15 MAI 2018

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,

La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale et Aménagement Commercial
Affaire suivie par Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91

ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant désignation et renouvellement des mandats des membres permanents
de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDAC) de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment les articles L 212-6 et suivants,
- VU en particulier, l'article R. 212-6-3 relatif aux conditions de renouvellement des mandats des membres de la CDACinématographique,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 57 à 60,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 instituant la CDACinématographique de la Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté précité,
- VU les résultats des consultations effectuées auprès des personnalités qualifiées et des élus - membres permanents de la commission susvisée - manifestant leur volonté de voir renouveler leurs mandats,
- VU la demande du 9 avril 2018 de non renouvellement de M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- VU la candidature du 26 avril 2018 de M. Jean-François METAYER, au titre de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : les élus et les personnalités qualifiées désignés ci-dessous voient leur mandat renouvelé pour trois ans.

A) Au titre de représentants de M. le président du conseil départemental de Loire-Atlantique :

- M. Bertrand CHOUBRAC (titulaire), conseiller départemental,
- M. Bernard LEBEAU (suppléant), conseiller départemental ;

B) Au titre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Gonzague BLANCHET, architecte, 10 rue Villebois-Mareuil – 44000 Nantes,
- M. Jacques FACHE, professeur d'aménagement de l'espace et d'urbanisme à l'université d'Angers, 12 bis A rue Coste et Le Brix – 44000 Nantes,
- M. Daniel FILLY, commissaire-enquêteur, 4 quai Henri Barbusse – 44000 Nantes,
- M. Jean-Marc SOULARD, architecte, 405 route de Clisson – 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire.

Article 2 : est désigné au titre de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, pour une durée de trois années renouvelable :

- M. Jean-François METAYER, commissaire-enquêteur, 3 rue Jules Védrynes – 44400 Rezé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-atlantique.

Article 4 : Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à partir du jour de sa publication.

Nantes, le

5 MAI 2018

La PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet chargé de mission
~~pour la politique de la ville~~
et l'insertion économique et sociale
Alain BROSSAIS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale et Aménagement Commercial
Affaire suivie par Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91

ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant désignation et renouvellement des mandats des membres permanents
de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce, notamment son article R. 751-1 relatif aux conditions de renouvellement des mandats des membres de la CDAC,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 19 à 60,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la CDAC de la Loire-Atlantique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté précité,
- VU** les résultats des consultations effectuées auprès des personnalités qualifiées et des élus - membres permanents de la Commission susvisée - manifestant leur volonté de voir renouveler leurs mandats,
- VU** la demande du 9 avril 2018 de non renouvellement de M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- VU** la candidature du 26 avril 2018 de M. Jean-François METAYER, au titre de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : les élus et les personnalités qualifiées désignés ci-dessous voient leur mandat renouvelé pour trois ans.

- A) Au titre de représentants de M. le président du conseil départemental de Loire-Atlantique :
- M. Bertrand CHOUBRAC (titulaire), conseiller départemental,
 - M. Bernard LEBEAU (suppléant), conseiller départemental ;
- B) Au titre de représentant de Mme la présidente du conseil régional des Pays de la Loire :
- M. Maurice PERRION, conseiller régional ;
- C) Au titre de représentants des maires au niveau départemental, choisis parmi ceux désignés par l'association des maires et présidents de communautés de Loire-Atlantique :
- M. Gérard BARRIER, maire délégué de Saint-Herblon (commune de Vair-sur-Loire),
 - Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné ;
- D) Au titre de représentants des intercommunalités au niveau départemental, choisis parmi ceux désignés par l'association des maires et présidents de communautés de Loire-Atlantique :
- M. Rodolphe AMAILLAND, membre du bureau métropolitain de Nantes Métropole,
 - M. Xavier BONNET, vice-président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre & Maine Agglo,
 - M. Bernard MORILLEAU, 1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz ;
- E) Au titre de personnalités qualifiées :
- 1) Groupe consommation et protection des consommateurs :
 - M. Franck BEYELER, administrateur de l'union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique, 85, quai de la Fosse – 44100 Nantes,
 - M. Marcel GUILLOUARD, membre de la Confédération Syndicale des Familles, 37, rue Saint-Louis – 44470 Carquefou,
 - M. Bernard LE BAIL, membre de la Confédération Syndicale des Familles, 9, impasse Jules Romain – 44100 Saint-Herblain,
 - Mme Geneviève LOUEL, membre du conseil d'administration de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, 35 bis avenue de Longchamp – 44300 Nantes,
 - M. Hubert MINET, membre du conseil d'administration de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, 23, rue Jean Bouin – 44100 Nantes ;
 - 2) Groupe développement durable et aménagement du territoire :
 - M. Gonzague BLANCHET, architecte, 10 rue Villebois-Mareuil – 44000 Nantes,
 - M. Jacques FACHE, professeur d'aménagement de l'espace et d'urbanisme à l'université d'Angers, 12 bis A rue Coste et Le Brix – 44000 Nantes,
 - M. Daniel FILLY, commissaire-enquêteur, 4 quai Henri Barbusse – 44000 Nantes,
 - M. Jean-Marc SOULARD, architecte, 405 route de Clisson – 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire.

Article 2 : est désigné au titre de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, pour une durée de trois années renouvelable :

- M. Jean-François METAYER, commissaire-enquêteur, 3 rue Jules Védrières – 44400 Rezé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-atlantique.

Article 4 : Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à partir du jour de sa publication.

Nantes, le 15 MAI 2018

La PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Alain BROSSAIS





MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Loire-Atlantique

DIRECCTE des Pays de la Loire

ARRETE

fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Loire-Atlantique

Le Responsable de l'Unité Départementale de Loire-Atlantique de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Daniel BRUNIN, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE des Pays de la Loire ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE des Pays de la Loire en date du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales dont la liste est fixée par décision du DIRECCTE.

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF : Mme Laurence TARDIVEL
- Au titre de la CPME : M. Sébastien GRANDJEAN
- Au titre de l'U2P 44 : M. Frédéric BRANGEON
- Au titre de l'UDES : M. Loïc CHUSSEAU

- Au titre de la CFDT 44 : M. Johan JARDIN
- Au titre de la CFE-CGC : M. Serge CAILLER
- Au titre de la CGT-Force Ouvrière 44 : M. Pierre-Louis MONTAUDON
- Au titre de la CGT 44 : Mme Delphine AKASSAR
- Au titre de la CFTC 44 : M. Jean-Philippe MALLET
- Au titre de l'UNSA : M. Alain-René RIVET

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 14 mai 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique



Daniel BRUNIN

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette, B.P. 24111, 44041 Nantes Cedex 01).

La décision contestée doit être jointe au recours.



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE (44600)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Loire-Atlantique a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400491B sis 19 avenue Léon Blum sur la commune du Saint Nazaire (44600).

Fait à Nantes, le 14 mai 2018,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

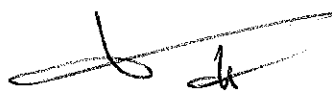
**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général
des Impôts à compter du 1^{er} juin 2018**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	FRANQUE	Jean-Bernard
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	MARTEVILLE	Bruno
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	LAPLAUD	Michel
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	PERRON	Philippe
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	TOURNERIOUX	Christiane
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest	HERVY	Philippe
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	LANCIEN	David
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1 ^{ère} brigade départementale de vérification de Nantes	THEVENET	Bruno
2 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5 ^{ème} brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYALT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de régularisation déconcentré	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de recouvrement spécialisé	MARCHAND	Marie-Anne

Service	Nom	Prénom
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	BABY	François
Pôle topographique de gestion cadastrale	BLAISE	Philippe
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	STALMACH	Véronique
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	MOCHON	Emmanuel
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2ème Bureau	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1er Bureau	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	BONNEFOY	Bruno
Trésorerie de Blain	LE DROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	JOLY	Daniel
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Vivianne
Trésorerie du Loroux Bottereau	LOYER	Vincent
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	NAULEAU	Jean-François
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	HUBERDEAU	Laurent
Trésorerie de Savenay	RENAUX	Marie-Claude

Fait à Nantes le 15 mai 2018

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

Portant tarification 2018 du Service de Réparations Pénales de l'association AAE 44

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Loire Atlantique en date du 12 décembre 2006 autorisant la création du service de réparation pénale, géré par l'association d'Action Educative ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Loire Atlantique en date du 22 octobre 2014 habilitant le service de réparation pénale de l'Association d'Action Educative, situé 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien sur Loire, au titre du décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 17 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparations Pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018.

VU les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 23 mars 2018 ;

VU Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparations Pénales par courrier reçu le 30 mars 2018 ;

VU La proposition transmise par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse le 12 avril 2018 approuvant les propositions budgétaires ;

VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparations Pénales, 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien sur Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 500,00 €	264 582,87 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	172 745,51 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 891,00 €	
	25 mesures supplémentaires	27 446,36 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	256 172,33 €	264 582,87 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation du résultat excédentaire de 2016	8 410,54 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de la mesure de réparation pénale est fixé à : 1 062,96€.

Les paiements des mesures réalisées en 2018 s'appliquent donc de la manière suivante :

Service Réparations Pénales : 1 023,43€ du 01 janvier 2018 au 31 mars 2018 (57 mesures).

Service Réparations Pénales : 1 075,20€ du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018 (184 mesures).

A compter du 1^{er} janvier 2019, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2019, il sera appliqué le prix de la mesure à 1 062,96€.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2016 de 8 410,54 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

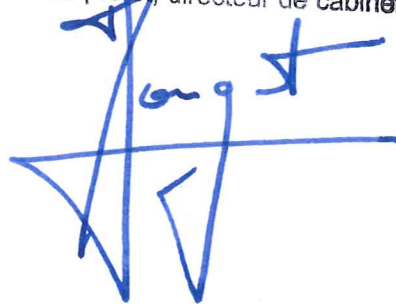
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes,

Le 26 AVR. 2018

LA PRÉFÈTE

pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE**

ARRETE N°2018-CAB-6
portant interdiction de stationnement,
de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de La Beaujoire (Nantes)
à l'occasion du match de football du 19 mai 2018 opposant
le Football Club de Nantes au Racing Club de Strasbourg

**La préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que lors du match RC Strasbourg – FCN le 24 septembre 2017 les supporters de cette dernière équipe n'ont pas respecté les consignes des forces de l'ordre pour la sécurisation du déplacement ce qui a nécessité la mobilisation de forces de l'ordre importantes pour éviter des confrontations annoncées avec les supporters strasbourgeois ;

CONSIDERANT que les relations entre certains supporters nantais et la direction du club restent difficiles et que les supporters nantais ont montré leur capacité à faire rentrer dans le stade lors des précédents matchs de nombreux engins pyrotechniques ;

CONSIDERANT que les risques de manifestation le jour du match de la part de certains supporters nantais à l'extérieur nécessitent de s'assurer de l'absence de supporters de l'équipe adverse à l'extérieur du stade ;

CONSIDERANT que les attentats perpétrés en France témoignent du niveau élevé de la menace terroriste ; que dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Strasbourg, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 19 mai 2018, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er – Le 18 mai 2018 de 12h00 à minuit et le 19 mai 2018 de 08h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre (dont la gare SNCF) délimité par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre) à l'exception de celles acheminées exclusivement sur le lieu de la rencontre par transport collectif (autocar) et sous escorte policière à partir du parking de l'IUT situé 2 avenue du professeur Rouxel à CARQUEFOU le samedi 19 mai 2018 à 18h30 :

Secteur centre-ville de Nantes :

- Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

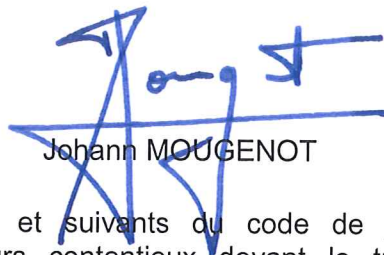
Article 2: Il est par ailleurs également interdit aux supporters de circuler sur la N844 (périphérique) de la porte de Rezé à la porte de la Beaujoire et de la porte de la Beaujoire à la porte de Rennes ainsi que de stationner sur les stations services situées entre ces portes ;

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 16 mai 2018

LA PREFETE
Pour la préfète, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Unité droits à conduire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié le 18 décembre 2017 et le 20 avril 2018, portant agrément, pour le département de la Loire-atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Thierry LEFORT déclare, par courrier en date du 2 mai 2018, cesser toute activité à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er – L'agrément du docteur Thierry LEFORT en qualité de médecin chargé d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétences des commissions médicales primaires, pris par arrêté du 18 décembre 2017, article 2, est abrogé à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 2 – Les autres dispositions sont sans changement.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 17 MAI 2018

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/..133.
portant dérogation à l'implantation en zone inondable d'un système d'assainissement
non collectif sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du
Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire
dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement
collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations
d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure
ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU la demande de dérogation à l'implantation en zone inondable d'un système
d'assainissement non collectif, d'une capacité nominale de 30 Equivalents-Habitants, pour
le traitement des eaux usées d'un équipement sportif situé stade Philippe Porcher, allée
Robert Cheval, sur la parcelle cadastrale BE 59 sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire,
déposée le 23 mars 2018 par la commune de Sainte-Luce-sur-Loire ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrale BE 59 est classée en zone relevant de
l'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015
prescrit la possibilité de déroger à l'obligation d'implanter les stations de traitement des
eaux usées hors des zones inondables, en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts
excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques
inondation ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique avérée d'implantation du système d'assainissement hors zone inondable, au motif que la parcelle BE 59 est partiellement inondable et cernée de parcelles inondables ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrale BE 59 est répertoriée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Loire, en secteur CEC 2 dont le règlement admet notamment les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, notamment d'assainissement qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux au sens de l'article 6 des principes généraux du titre I du règlement du code du PPRI ;

CONSIDERANT que le maintien des installations électriques du dispositif d'assainissement non collectif, hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale est sans objet, au motif que le dispositif d'assainissement non collectif mis en place (fosse toutes eaux, préfiltre et filtre à sable vertical drainé) sera dépourvu d'installations électriques ;

CONSIDERANT que le maintien du dispositif d'assainissement non collectif hors d'eau au minimum pour une crue de la Loire de période de retour quinquennale est assuré par l'implantation du dispositif sur les points hauts de la parcelle cadastrale BE 59, en respectant une cote minimale de 5,8 m NGF ;

CONSIDERANT que le retour au fonctionnement normal du dispositif d'assainissement non collectif, le plus rapidement possible après la décrue de la Loire, est assuré par le dispositif d'assainissement non collectif mis en place, au motif de l'absence de pièce mécanique, électromécanique et de cuvelage léger sur ce dispositif.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

AR R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé à la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, une dérogation pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif d'une capacité nominale de 30 Equivalents-Habitants (traitement des eaux usées d'un équipement sportif) sur la parcelle cadastrale BE 59, située stade Philippe Porcher, allée Robert Cheval, sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire.

ARTICLE 2 : Le dispositif d'assainissement collectif est situé sur les points hauts de la parcelle cadastrale BE 59, en respectant une cote minimale de 5,8 m NGF.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex.

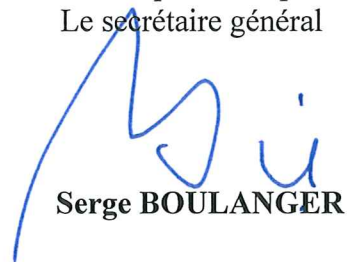
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Nantes Métropole, le maire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **17 MAI 2018**
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2018/BPEF/132 portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/085 du 28 août 2017, autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système de traitement des eaux usées «des Mares Noires» sur le territoire de la commune de Nort-sur-Erdre- Recherche des substances dangereuses.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11 à R.211-11-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne" ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté inter-ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements,

écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/085 du 28 août 2017, relatif à l'extension du système de traitement des eaux usées de la commune de Nort-sur-Erdre;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des systèmes de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

VU le guide technique RSDE-STEUE, campagne 2018 de décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Nort-sur-Erdre représentée par son Maire en date du 2 février 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Nort-sur-Erdre n'a pas émis d'avis, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 2 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-1, prescrit que les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction des substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-2, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans la disposition 5B-1, dans les autorisations de rejet définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/085 du 28 août 2017, autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'extension du système de traitement des eaux usées «les mares noires » sur le territoire de la commune de Nort-sur-Erdre, est complété par les articles suivants :

La commune de Nort-sur-Erdre identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

**TITRE 2 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES BOUES
D'ÉPURATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Article 1 : Campagne de recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche (6 analyses dont 1 au printemps, 2 en été, 1 en automne et 2 en hivers), à sa charge, de la présence des substances listées en annexe dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets est réalisé.

Article 2 : Procédure de mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont du système de traitement des eaux usées, le bénéficiaire de l'autorisation procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues du système de traitement des eaux usées. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 29 février 2020.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement:

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie Nort-sur-Erdre et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché à la mairie de Nort-sur-Erdre pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Voies et délais de recours

1-Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement:

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3-En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4-Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le maître d'ouvrage représenté par le maire de la commune de Nort-sur-Erdre, le directeur départemental des territoires de la mer de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Nantes le 17 MAI 2018

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE : Tableau des paramètres à analyser

Substance	Description	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/Kg matière sèche)	Code Sandre unité	caractéristique de la substance	Occurrence dans les boues selon étude "substances émergentes" dans les boues et composts de STEP - ADEME 2014
Cybutryne	biocide	1935	SP	10%	méthode interne laboratoires	-	129	Algicide utilisé dans les antifouings	
Cyperméthrine	Insecticide	1140	SP	10%	pas de méthodes ISO, CEN, AFNOR	-	132	usage agricole et domestique	
Glyphosate	Herbicide	1505	PSEE	10%	AQUAREF MA-58 (sédiments contenant 0,88 % de COT)	0,7	129	usage agricole	
AMPA	Produit de dégradation du glyphosate et des phosphonates	1907	PSEE	10%	AQUAREF MA-58 (sédiments contenant 0,88 % de COT)	0,7	129	usage industriel et agricole	
Oxadiazon	Herbicide	1667	PSEE	30%	AQUAREF MA-19 (sédiments < 2% COT)	0,6	132	traitement des vergers et espaces verts	
Acifluorfen	Herbicide	1688	SP	10%	NF ISO11264 (sois)	-	132	usage agricole : cultures fourragères, pommes de terre, tabac, pois, ...	
Diflufenicanil	Herbicide	1814	PSEE	10%	NF ISO11264 (sois)	-	132	traitement des façades et toitures	
Quinoxifène	Fongicide	2028	SDP	10%	NF ISO11264 (sois)	-	132	usage agricole, contre l'oïdium	
Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1458	SDP	30%	XP CEVTS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	60	132	résidu de combustion	98%
Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1191	SP	10%	XP CEVTS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	150	132	résidu de combustion	100%
Benzo (a) Pyrène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1115	SDP	100%	XP CEVTS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	60	132	ubiquiste	98%
Benzo (b) Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1116	SDP	100%	XP CEVTS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	100	132	ubiquiste	88%
Benzo (k) Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1117	SDP	100%	XP CEVTS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	100	132	ubiquiste	100%
Benzo (g,h,i) Pérylène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1118	SDP	100%	XP CEVTS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	150	132	ubiquiste	100%
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1204	SDP	100%	XP CEVTS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	60	132	ubiquiste	98%
Naphthalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	1517	SP	30%	XP CEVTS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	60	132		77%
Cadmium et ses composés	Métal	1388	SDP	100%	NF EN 13346 XP CEVTS 16172 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* 10 10* 100* 100* 100	160		100%
Plomb et ses composés	Métal	1382	SP	30%	NF EN 13346 XP CEVTS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 50* 100* 150* 100	160		100%
Nickel et ses composés	Métal	1386	SP	30%	NF EN 13346 XP CEVTS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 100* 100* 100	160		100%
Chrome	Métal	1369	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEVTS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	200* - 20* 200* 200* 200	160		100%
Cuivre	Métal	1392	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEVTS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 250* 250* 100	160		100%
Zinc	Métal	1383	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEVTS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 100* 250* 250* 100	160		100%
Arsenic	Métalloïde	1369	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEVTS 16172 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	- 100 1000* 200* 100	160		100%
Mercure et ses composés	Métal	1387	SDP		NF EN 13346 NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS) NF EN 16175-1 (CV-AAS) NF EN 16175-2 (CV-AFS)	- - 100 30 3	160	ubiquiste	100%

* LQ déduites des données de performances ayant soutenu la validation de la méthode par AQUAREF, et publiées dans celle-ci ou dans des documents publics ; les autres étant des LQ de méthodes normalisées.

SDP = substance dangereuse prioritaire
SP = substance prioritaire
PSEE = polluant spécifique de l'état écologique

code sandre unité 129 µg / Kg
code sandre unité 132 µg / Kg MS
code sandre unité 160 mg / Kg MS

Substance	Description	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matière sèche)	Code Sandre unité	caractéristique de la substance	Occurrence dans les boues selon étude "substances émergentes" dans les boues et composts de STEP - ADEME 2014
Monobutylétain	Organoétains	2542	-		NF EN ISO 23181	10	132	stabilisateur PVC catalyseurs revêtement du verre et produit de dégradation du tributylétain	100%
Dibutylétain cation	Organoétains	7074	-		NF EN ISO 23181	10	132	stabilisateur PVC catalyseurs revêtement du verre et produit de dégradation du tributylétain	100%
Tributylétain cation	Blocide	2879	SDP	100%	NF EN ISO 23181	10	132	ubiquiste et antifouling, protection des pierres, bois et du verre	67%
C10-13-chloroalcane	Flasifiant	1955	SDP	100%	ISO/DIS 18635 (en préparation)	30	132	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (retardateurs de flamme)	
BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	Isolants thermiques	1815	-		NF EN ISO 22032	0,3	132	isolant thermique ; ubiquiste	81%
BDE 183	BDE	2910	-		NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	49%
BDE 154	BDE	2911	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	66%
BDE 153	BDE	2912	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	53%
BDE 100	BDE	2915	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	85%
BDE 099	BDE	2916	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	96%
Hexabromocyclododecane (HBCDD)	HBCDD	7128	SP		pas de méthodes ISO, CEN, AFNOR	-	132	isolant thermique ; ubiquiste	16%
PCB 028	PCB - NDL	1239	-		XP CEVTS 18190 : 2012 NF EN 18187	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 052	PCB - NDL	1241	-		XP CEVTS 18190 : 2012 NF EN 18187	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 101	PCB - NDL	1242	-		XP CEVTS 18190 : 2012 NF EN 18187	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 118	PCB - DL	1243	-		XP CEVTS 18190 : 2012 NF EN 18187	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 138	PCB - NDL	1244	-		XP CEVTS 18190 : 2012 NF EN 18187	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 153	PCB - NDL	1245	-		XP CEVTS 18190 : 2012 NF EN 18187	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 180	PCB - NDL	1246	-		XP CEVTS 18190 : 2012 NF EN 18187	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
Dioxines et composés de type dioxine (Somme de PCDD + PCDF + PCB-TD)	Dioxines	7707	SDP	10%	XP CEVTS 18190 : 2012	0,001	132	ubiquiste	99%
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Phthalate	6818	SDP	10%	XP CEVTS 18183 : 2012	100	132	Plastifiant	100%
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	Perfluoré	6560	SDP	10%	AQUAREFMA-28 (sédiments)	10	129	ubiquiste	
Nonylphénols	Alkylphénols	1958	SDP	100%	CEVTS 18182:2012	100	132	Tensioactifs	100%
NP10E	Alkylphénols	6368	-		CEVTS 18182:2012	100	132	Ethoxylats de nonylphénol	
NP20E	Alkylphénols	8369	-		CEVTS 18182:2012	100	132	Ethoxylats de nonylphénol	
Octylphénols	Alkylphénols	1959	SP	10%	possible avec CEVTS 18182:2012	100	132	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression, ...)	
OP10E	Alkylphénols	6370	-		possible avec CEVTS 18182:2012	100	132	Ethoxylats d'octylphénol	
OP20E	Alkylphénols	6371	-		possible avec CEVTS 18182:2012	100	132	Ethoxylats d'octylphénol	

* LQ déduites des données de performances ayant soutenu la validation de la méthode par AQUAREF, et publiées dans celle-ci ou dans des documents publics ; les autres étant des LQ de méthodes normalisées.

SDP = substance dangereuse prioritaire
 SP = substance prioritaire
 PSEE = polluant spécifique de l'état écologique

code sandre unité 129 µg / Kg
 code sandre unité 132 µg / Kg A.E
 code sandre unité 160 mg / Kg A.E

VU
 pour être annexé à mon
 Arrêté du 17 MAI 2018
 NANTES, le 17 MAI 2018



Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général
 Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ : 02.40.41.47.47

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté actant de la transformation du SIAEP

Vignoble Grandlieu en syndicat mixte

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-61 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 février 2014 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) Vignoble-Grandlieu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes de Sèvre et Loire et actant de sa prise de compétence « eau » ;

VU l'arrêté du préfet de Vendée en date du 27 novembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes de Montaigu-Rocheservière et actant de sa prise de compétence « eau » ;

CONSIDÉRANT que les communautés de communes de Sèvre et Loire et de Montaigu-Rocheservière sont compétentes en matière d'« eau » respectivement depuis le 31 décembre 2017 et 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, le SAEP Vignoble - Grandlieu regroupant des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communautés de communes de Sèvre et Loire et de Montaigu-Rocheservière sont substituées à leurs communes membres au sein du syndicat depuis leur prise de compétence,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - En raison de la prise de compétence « eau » des communautés de communes de Sèvre et Loire et de Montaigu-Rocheservière et du fait que le syndicat d'alimentation en eau potable Vignoble-Grandlieu regroupe des communes appartenant à au moins trois

EPCI à fiscalité propre, il est constaté que les communautés de communes précitées sont substituées à leurs communes membres au sein syndicat d'alimentation en eau potable Vignoble-Grandlieu depuis respectivement le 31 décembre 2017 et le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 - Le syndicat est donc désormais transformé en syndicat mixte et sa composition est la suivante :

- communauté de communes de Sèvre et Loire (en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres soit Divatte-sur-Loire, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Le Pallet, Mouzillon, Saint-Julien-de-Concelles et Vallet)
- communauté de communes Montaigu-Rocheservière (en lieu et place de Rocheservière et Saint-Philbert-de-Bouaine)
- Les communes de Aigrefeuille sur Maine, Le Bignon, Geneston, Montbert, La planche, Remouillé, La Chevrolière, Pont Saint martin, La Limouzinière, Saint Colomban, Saint Lumine de Coutais, Saint Philbert de Grandlieu, Legé, Vieillevigne, Corcoué sur Logne, Saint Etienne de Mer Morte, Touvois, Château Thébaud, Gétigné, Gorges, Haute Goulaine, La Haie Fouassière, Maisdon sur Sèvre, Monnières, Saint Fiacre sur Maine, Saint Hilaire de Clisson et Saint Lumine de Clisson

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du SAEP Vignoble-Grandlieu, les présidents des communautés de communes de Sèvre et Loire et de Rocheservière-Montaigu et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **14 MAI 2018**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ : 02.40.41.47.47

📧 : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté actant de la transformation du SIAEP
Nort sur Erdre en syndicat mixte

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-61 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1948 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Nort-sur-Erdre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes de Nozay et actant de sa prise de compétence eau ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Nozay est compétente en matière d' « eau » depuis le 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, le SIAEP de Nort-sur-Erdre regroupant des communes appartenant au moins à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté de communes de Nozay est substituée à ses communes membres au sein du syndicat depuis sa prise de compétence,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1- En raison de sa prise de compétence « eau » et du fait que le syndicat d'alimentation en eau potable de Nort-sur-Erdre regroupe des communes appartenant à au moins trois EPCI à fiscalité propre, il est constaté que la communauté de communes de Nozay est substituée à l'ensemble de ses communes membres au sein syndicat d'alimentation en eau potable de Nort-sur-Erdre depuis le 31 décembre 2017.

Article 2 - Le syndicat est donc transformé en syndicat mixte depuis cette même date et sa composition est la suivante :

- La communauté de communes de Nozay en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres (soit Abbaretz, La Grigonnais, Nozay, Puceul, Saffré, Treffieux, Vay).
- Les communes de :
 - Blain
 - Casson
 - Grandchamps-des-Fontaines
 - Héric
 - Jans
 - Joué-sur-Erdre
 - La Chevallerais
 - Le Gâvre
 - Les Touches
 - Ligné
 - Nort-sur-Erdre
 - Notre-Dame-des-Landes
 - Petit-Mars
 - Saint-Mars-du-Désert
 - Sucé-sur-Erdre
 - Trans-sur-Erdre

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant-Ancenis, le président du SAEP de Nort sur Erdre, la présidente de la communauté de communes de Nozay et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 14 MAI 2018

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

16 MAI 2018

Arrêté modificatif n°61
portant changement de dénomination
d'un établissement secondaire
habilité sous le n°201144110

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 05/07/2016 abrogeant l'arrêté du 26/02/2016, suite à un changement de gérance de l'établissement secondaire situé 162 rue du Perray à Nantes concernant la SARL MEMORIA Services Funéraires ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale, formulée le 04/04/2018 par le gérant Monsieur Didier KAHLOUCHE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 4 avril 2018, la dénomination commerciale de l'établissement visé ci-dessus, est modifiée comme suit :

**MELANGER
SAS**

162 rue du Perray

44 300 NANTES

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Soins de conservation.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir **201144110**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**



Raphaël RONCIÈRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 16 MAI 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé MELANGER dont le siège est situé ZA des Avaloirs Pré-en-Pail à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Soins de conservation.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	26/02/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé : **201144110**.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **16 MAI 2018**

Avenant à l'arrêté modificatif n°47
portant changement de dénomination
d'un établissement secondaire
habilité sous le n°201144109

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté modificatif du 10/08/2016 portant changement de dénomination sociale de l'établissement secondaire situé 4 place des Martyrs de la Résistance à Rezé concernant la SARL MEMORIA Services Funéraires ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale formulée le 04/04/2018 par le gérant Monsieur Didier KAHLOUCHE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 4 avril 2018, la dénomination commerciale de l'établissement visé ci-dessus, est modifiée comme suit :

**MELANGER
SAS**

4 place des Martyrs de la Résistance

44 400 REZÉ

exploité par : **Monsieur Didier KAHLOUCHE.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	27/09/2019
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	27/09/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	NON	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir **201144109**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

16 MAI 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé MELANGER dont le siège est situé ZA des Avaloirs Pré-en-Pail à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	27/09/2019
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	27/09/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	NON	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé : **201144109**.

**Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**



Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique**

**PREFECTURE DE LOIRE-
ATLANTIQUE**

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 96

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-97
n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le
périmètre d'élaboration du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin de l'Oudon

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète de la région Pays-de-Loire,
Préfète de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et
R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 2 août 2017 créant la commune nouvelle de Prée-d'Anjou en lieu et place des communes d'Ampoigné et de Laigné à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de la création de la commune nouvelle de Prée-d'Anjou dans le département de la Mayenne et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Considérant qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

ARRETENT

Art. 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de l'Oudon est fixé tel qu'apparaissant dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 72 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes de Mayenne (51) :

AHUILLE	LA SELLE CRAONNAISE
ASTILLE	LAUBRIERES
ATHEE	LIVRE LA TOUCHE
BALLOTS	LOIGNE SUR MAYENNE
BEAULIEU SUR OUDON	LOIRON - RUILLE
BONCHAMPS LES CRAON	MARIGNE PEUTON

BRAIN SUR LES MARCHES	MEE
CHATEAU-GONTIER	MERAL
CHEMAZE	MONTJEAN
CHERANCE	NIAFLES
CONGRIER	PEUTON
COSMES	POMMERIEUX
COSSE LE VIVIEN	PREE-D'ANJOU
COURBEVEILLE	QUELAINES SAINT GAULT
CRAON	RENAZE
CUILLE	SENONNES
DENAZE	SIMPLE
FONTAINE COUVERTE	SAINTE AIGNAN SUR ROE
GASTINES	SAINTE CYR LE GRAVELAIS
HOUSSAY	SAINTE ERBLON
LA BOISSIERE	SAINTE MARTIN DU LIMET
LA BRULATTE	SAINTE MICHEL DE LA ROE
LA CHAPELLE CRAONNAISE	SAINTE POIX
LA GRAVELLE	SAINTE QUENTIN LES ANGES
LA ROE	SAINTE SATURNIN DU LIMET
LA ROUAUDIERE	

Communes de Maine-et-Loire (15) :

ARMAILLE	GREZ-NEUVILLE
BOUILLE-MENARD	LA JAILLE-YVON
BOURG-L'EVEQUE	LE LION-D'ANGERS
CARBAY	LOIRE
CHAMBELLAY	MONTREUIL-SUR-MAINE
CHALLAIN-LA-POThERIE	OMBREE D'ANJOU
CHAZE SUR ARGOS	SEGRE-EN-ANJOU BLEU
ERDRE-EN-ANJOU	

Communes d'Ille-et-Vilaine (3) :

CHELUN	RANNEE
MARTIGNE-FERCHAUD	

Communes de Loire-Atlantique (3) :




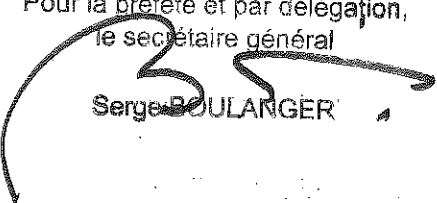
JUIGNE LES MOUTIERS	VILLEPOT
SOUDAN	

Art. 2 : La carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié restent inchangées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Art. 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 AVR. 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture  Pascal GAUCI	Fait à Laval, le 23 FEV. 2018 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne  Frédéric MILLON
Fait à Rennes, le 27 MARS 2018 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  Denis OLAGNON	Fait à Nantes, le 12 AVR. 2018 Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général  Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

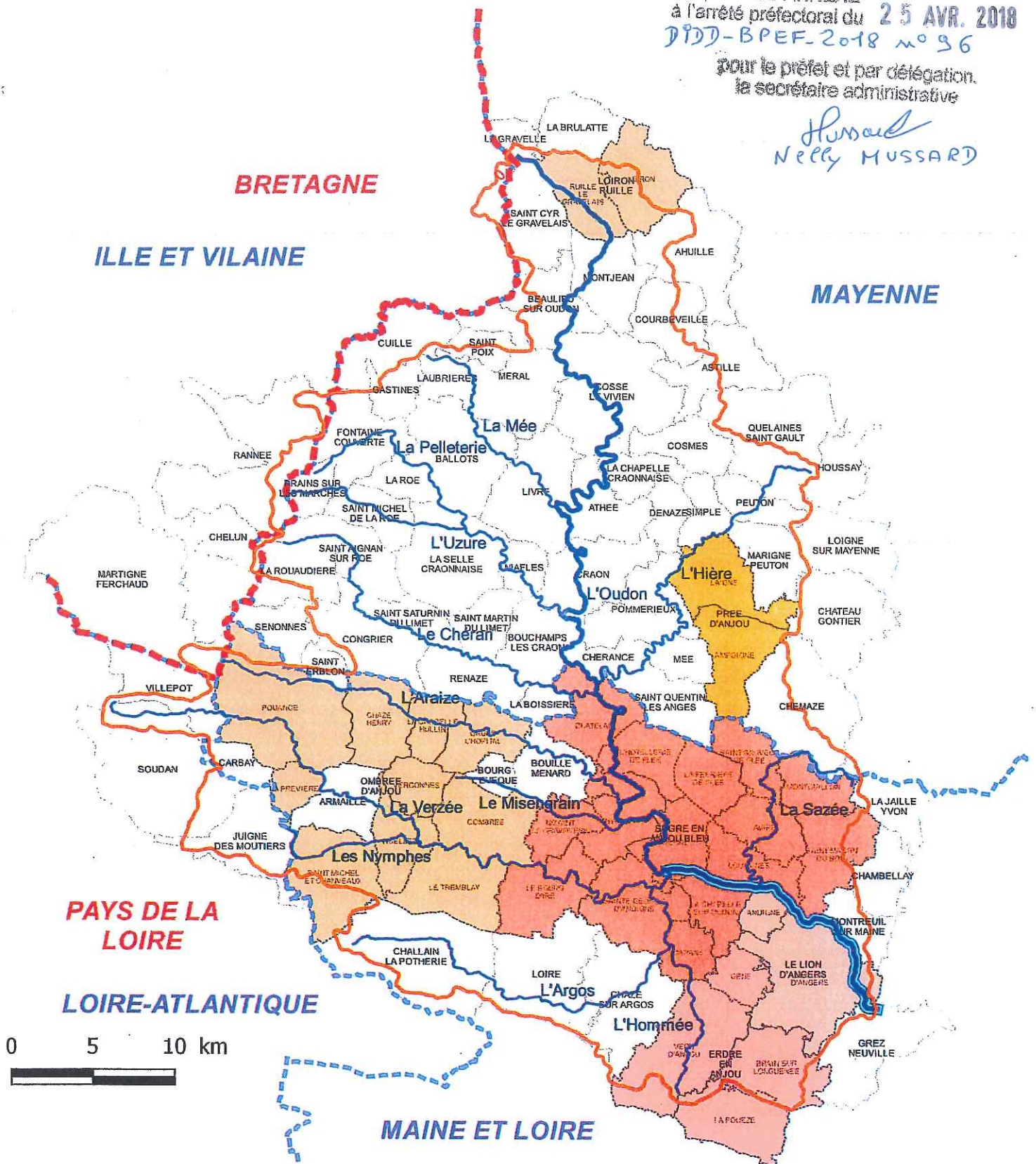
Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2018

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 25 AVR. 2018
DIDD-BPEF-2018 n° 96

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

Hussard
Nelly MUSSARD



Légende

- Limite du bassin versant de l'Oudon
- L'OUDON
- Affluents principaux
- Domaine public navigable
- - - Limites régionales
- - - Limites départementales
- Communes nouvelles
- Communes
- Communes déléguées